PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 OCT. 2026

portant autorisation à la société SOUFFLET MALT pour l'exploitation de ses installations de production de malt sur le territoire de la commune de Strasbourg

AIOT 0006701057

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante prin-

cipale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux «Ill-Nappe-Rhin» approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 2015;

VU la demande du 05/11/2025, présentée par SOUFFLET MALT dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa production de malt pour ses installations situées au 7 rue du Port du Rhin à STRASBOURG, dans sa version mise à jour en avril 2026 relevant ainsi de la rubrique 3642-2-a;

VU la demande de dérogation aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux définies par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé pour les paramètres de Phosphore total et de demande chimique en oxygène, embarquée au dossier de demande d'autorisation du 05/11/2025, présentée par SOUFFLET MALT;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU la décision n°E25000180/67 en date du 31 décembre 2025, du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 09/03/2026 au 09/06/2026 inclus sur le territoire des communes de Strasbourg;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16/04/2026;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cet avis, en date du 27/04/2026;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Strasbourg et de Kehl (Allemagne) ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 02/09/2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 10/09/2026 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 1er octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a présenté la justification des dispositions de l'article L. 515-29 pour sa demande de dérogation aux valeurs limite de rejet aqueux pour les paramètres de Demande Chimique en Oxygène et Phosphore total ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales....5
ARTICLE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation....5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....5
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations....5
ARTICLE 1.2 : Nature des installations....5
1.2.1 Rubriques....5
1.2.2 Réglementation IED....7
1.2.3 Dispositions réglementaires....7
1.2.4 Consistance des installations....8
ARTICLE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation....8
ARTICLE 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité....8
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état....8
1.4.2 Durée de l'autorisation....8
ARTICLE 1.6 : Implantation....8
ARTICLE 1.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection....8
ARTICLE 1.11 : Rapport d'incident ou d'accident....9
TITRE 2 - Protection de la qualité de l'air....9
ARTICLE 2.1 : Conception des installations....9
2.1.1 Installations de combustions....9
2.1.2 Installations de silo et malterie....10
ARTICLE 2.2 : Limitation des rejets....10
ARTICLE 2.3 : Bilan des émissions....11
ARTICLE 2.4 : Odeurs....11
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....12
ARTICLE 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau....12
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau....12
3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux....12
ARTICLE 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet....13
3.2.1 Points de rejet....13
3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....13
ARTICLE 3.3 : Limitation des rejets....13
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes....13
TITRE 5 - Protection du cadre de vie....14
ARTICLE 5.1 : Limitation des niveaux de bruit....14
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....14
5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores....15
5.1.3 Valeurs limites d'émergence....15
5.1.4 Vibrations....15
TITRE 6 - Prévention des risques technologiques....16

ARTICLE 6.1 : Conception des installations....16
6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu....16
6.1.2 Organisation des stockages....16
6.1.3 Installations électriques....16
6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....16
6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles....17
ARTICLE 6.2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents....18
6.2.1 Localisation des risques....18
6.2.2 Dispositions générales....18
6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés....18
6.2.4 Évents et parois soufflables....19
ARTICLE 6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....19
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie....19
6.3.2 Organisation....19
ARTICLE 6.4 - Prévention des accidents liés au vieillissement....20
TITRE 7 Conditions particulières applicables à certaines installations....20
ARTICLE 7.1 : Conditions particulières applicables aux installations fonctionnant à l'ammoniac....20
ARTICLE 7.2 : Surveillance de l'exploitation....21
TITRE 8 Dispositions finales....21
ARTICLE 8.1 : Caducité....21
ARTICLE 8.2 : Délais et voies de recours....22
ARTICLE 8.3 : Publicité....22
ARTICLE 8.4 : Exécution....23
ANNEXE 1 PLAN DES INSTALLATIONS....24
ANNEXE 2 Plan de mesures ACOUSTIQUES....25
ANNEXE 3 Plan des points d'émissions atmosphériques....26

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOUFFLET MALT SAS, (SIRET *562 880 195 00051*), dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail, à NOGENT SUR SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Strasbourg, au 7 rue du Port du Rhin (coordonnées Lambert 93 X=1 053 097 et Y=6 841 365), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section	Surface
STRASBOURG	148, 252, 437,438, 439 et 440	HZ	3,212 ha

ARTICLE 1.2 : Nature des installations

1.2.1 Rubriques

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2160 2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. 2. Autres installations que des silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3 : A	Silo A : 7 380 m³ Silo B : 25 420 m³ Silo C : 16 300 m³ Tour M1 : 1 105 m³	Volume total : 50 205 m³	A
3642 2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Malt : 130 000 t/an produites (maximum de 580 t/j) Granulés : 7 000 t/an produites (maximum de 19 t/j)	Total maximal du site : 599 t/j	A
2910 A1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971	Cogénération :		DC

	ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10,8 MW 1 chaudière M2 : 5,83 MW	Puissance installée totale : 15,63 MW	
4735 1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t : DC	Salle des machines accueillant les installations fonctionnant à l'ammoniac située au pied de la germination M2	Quantité maximale d'ammoniac : 0,8 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'activité concernée par la nomenclature des activités IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement relève également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Intitulé	Activité	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Activité existante : forages d'eau potable dans la nappe du Rhin (Débit maximal : 300 m3/h)	D

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Activité existante : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface Surface totale site : ~ 3,2 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Food Drink and Milk (FDM).

1.2.3 Dispositions réglementaires

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- 27 août 1990, autorisant la Société Malterie d'Alsace à procéder à l'extension de la malterie,
- 14 janvier 1993, autorisant la Société des Malteries d'Alsace à mettre en service un nouveau silo de stockage de céréales,
- 5 février 1998, portant prescriptions complémentaires (distance d'éloignement),
- 1er juillet 2004, imposant de déposer un complément d'étude de dangers,
- 14 février 2012, fixant des prescriptions complémentaires (mise à jour de l'étude de danger),
- 10 octobre 2012, fixant les prescriptions complémentaires (surveillance des effluents industriels de l'établissement),
- 30 septembre 2013, fixant des prescriptions complémentaires (suite à la mise à jour de l'étude de danger),
- 19 décembre 2016, portant prescriptions complémentaires (installations utilisant de l'ammoniac),
- 20 mai 2020, portant prescriptions complémentaires (hauteur de refoulement d'ammoniac),

sont abrogées.

1.2.4 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Le stockage de grains est répartis dans les silos A, B et C ;
- La fabrication du malt est réalisé dans les unités de touraillage M1 et M2 ;
- une salle des machines accueille une installation à l'ammoniac pour la production de chaud et de froid ;
- une chaufferie équipée d'un générateur au gaz ;
- une cogénération fonctionnant au gaz ;
- un échangeur de chaleur connecté au réseau urbain ;

Le plan des installations figure en « ANNEXE 1 PLAN DES INSTALLATIONS ».

ARTICLE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans

les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger telle que mise à jour dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : ***usage industriel.***
Les conditions de remise en état du site respecteront les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.
L'exploitant complète sa déclaration de cessation en précisant le devenir des forages de prélèvement d'eau de la nappe.

1.4.2 Durée de l'autorisation

Les installations sont autorisées sans limite de durée.

ARTICLE 1.6 : Implantation

Les trois silos du site existent respectivement depuis ; silo A 1903, silo B 1908 et silo C 1993.

Les installations sont implantées en respectant les distances d'isolement telles que définies dans l'étude de dangers.

ARTICLE 1.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.11 : Rapport d'incident ou d'accident

Les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement s'appliquent.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.1 : Conception des installations

Les rejets atmosphériques du site sont liés aux activités d'ensilage, de malterie et aussi en provenance des installations de combustion. Pour le site de SOUFFLET MALT, les rejets canalisés sont pris en compte.

2.1.1 Installations de combustions

Caractéristiques

conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	chaudière M2	5,83 MW	GAZ
Conduit N° 2	Cogénération	10,8 MW	GAZ

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	24	0,5	12 000	5
Conduit N° 2	70	0,8	19 884	5

2.1.2 Installations de silo et malterie

Caractéristiques

N° rejet	Localisation	Dénomination	Débit Nm^3/h
1	Silo A	Nettoyage centralisé	1 000
2		Filtre bas	10 000
3		Filtre haut	10 000
4	Silo B	Asp 1	20 100
5		Asp 2	7 720
6		Asp 3	20 600
7		Asp 4	23 200
8	Silo C	Filtre bas	10 000
9	Granulation	Filtre granulation	4 520
10	M1	Germination	158 000
11		Touraille	240 000
12	M2	Germination	181 000
13		Touraille A	659 000
14		Touraille B	668 000

ARTICLE 2.2 : Limitation des rejets

Les émissions canalisées sont identifiés sur l' Annexe 3 (Plan des points d'émissions atmosphériques).
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les paramètres suivis au moins deux fois par an sont les suivants :

Installations de combustions

Paramètre	Code CAS	Concentration mg/Nm³
NO_X en équivalent NO_2	219-272-6	100
CO	630-08-0	100

Autres installations

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 à 8 et 10 à 14	
		Concentration mg/Nm³	Flux Kg/h
Poussières, y compris particules fines		10	20

Paramètre	Code CAS	Conduit n°9	
		Concentration mg/Nm³	Flux Kg/h
Poussières, y compris particules fines		20	20

Surveillance spécifique lié au brûlage de souffre

Paramètre	Code CAS	Conduit n°11,13 et 14	
		Concentration mg/Nm³	Flux Kg/h
Dioxyde de souffre	7446-09-5	300	470

ARTICLE 2.3 : Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures	Fréquence
NO_X en équivalent NO_2	Concentration en moyenne horaire	Semestrielle
CO	Concentration en moyenne horaire	Semestrielle
Poussières, y compris particules fines	Concentration en moyenne horaire et Mesure en continu par méthode gravimétrique en cas de dépassement d'un flux de 20Kg/h	Semestrielle
Dioxyde de souffre	Concentration en moyenne horaire sur mesures ponctuelles	Trimestrielle

ARTICLE 2.4 : Odeurs

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.
Les odeurs sont captées à la source et canalisées, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code SANDRE	Coordonnées des points de prélèvement (Lambert 93)	Prélèvement maximal Journalier (m^3/j)	Prélèvement maximal horaire (m^3/h)	Prélèvement maximal Annuel (m^3/an)
Eau souterraine	**Nappe d'Alsace**	**CG101**	**F1 : 1053163 ; 6841374 F2 : 1053133 ; 6841425**	**1 300**	**300**	**440 000**

L'exploitant établi un bilan de la consommation annuelle d'eau prélevée dans la nappe et complète cette grandeur avec la consommation spécifique par tonne de malt produite.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Deux forages existants sur site permettent par pompage d'alimenter en eau la trempe de l'orge et le nettoyage des tourailles.

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS
Forage F1	1053163, 6841374, 138,2	BSS000UZSR
Forage F2	1053133, 6841425, 138,5	BSS000VABT

L'exploitant s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

ARTICLE 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

Les eaux pluviales sont collectées sur le site par un réseau existant dont l'exutoire est dirigé vers le bassin du commerce.

Les eaux usées du site rejoignent le réseau d'eaux usées sous la rue du Port du Rhin, pour être dirigées vers la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg à La Wantzenau.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par l'Eurometropole de Strasbourg à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.
L'autorisation à jour de l'Eurometropole de Strasbourg pour l'acceptation des effluents issus de la malterie, précisant les conditions, est tenue à disposition de l'inspection.
L'exploitant établit un bilan annuel quantitatif et qualitatif de ses rejets et fournit les justificatifs des conditions de rejets permettant de garantir l'acceptabilité dans le milieu naturel (le Rhin) après traitement de la station d'épuration. Ce bilan comporte aussi la justification des conditions de dérogation pour les paramètres Demande Chimique en Oxygène et Phosphore total.

ARTICLE 3.3 : Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

- Température maximale : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- un rapport DCO/DBO5 : inférieur à 2,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 1 200

Les paramètres suivis au moins une fois par jour sont les suivants

Paramètre	Code SANDRE	Rejet au réseau collectif	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande chimique en oxygène (DCO)	**1314**	**3 500**	4 200
Azote global (NGL)	1551	100	120
Phosphore total (PT)	1350	25	30
Matières en suspension totales (MEST)	1305	800	960
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	1 700	2 040

Les valeurs de concentration maximale indiquées sont issues du calcul avec le taux d'abattement de la station d'épuration, à l'exception des paramètres « Demande chimique en oxygène (DCO) » et « Phosphore total (PT)» qui font l'objet d'une dérogation.

Les paramètres suivis au moins deux fois par an sont les suivants

Paramètre	Code SANDRE	Rejet au réseau collectif	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	5
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	5
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1	5
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	5

Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,01	2
Hydrocarbures totaux	9969	5	8

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.
Les résultats de l'autosurveillance sont mis en forme et font l'objet d'un bilan annuel.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 : Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2 (plan des points de mesure acoustique).
L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :
- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
65 dB(A)	***60*** dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.
Au moins deux points de mesures sont réalisés à une hauteur minimale de 20 m par rapport au sol pour donner une représentativité de l'émergence vers les habitions en hauteur dans le voisinage du site.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la présente autorisation, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 : Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Organisation des stockages

Les stockages de produits dangereux respectent les quantités maximales et leurs conditionnement tels qu'indiqués dans l'étude de dangers. Ces produits sont entreposés sur rétention.

6.1.3 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
L'exploitant met en place les matériels adaptés aux silos, aux installations fonctionnant à l'ammoniac et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou

d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant maintient les conditions d'accessibilité de l'établissement grâce à des voies utilisables par les engins de secours. L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de garantir les conditions suivantes :

- permettre la circulation de la périphérie complète du bâtiment,
- les voiries respectent les dimensions suivantes :
 - largeur utilisable de 6 mètres minimum,
 - force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu distant de 3,60 M minimum,
 - résistance au poinçonnement de 88 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 mètre carré,
 - rayon intérieur minimal : R = 13 mètres, (sur largeur : S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres)
 - hauteur libre : 4,5 mètres sur terrain plat,
 - pente inférieure à 15 %,
 - être positionnées hors ; des flux thermiques supérieurs à 5 KW/m² , des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction, des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.

Les voiries sont maintenues et entretenues pour permettre :

- l'accès au bâtiment,
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
- l'accès aux aires stationnement des engins,
- l'atteinte de chaque point du périmètre du bâtiment avec une distance maximale de 60 mètres sans aucun obstacle entre cette voie et le bâtiment.

L'exploitant maintient des aires de stationnement pour engins incendie situés à moins de 5 mètres de chaque point d'eau incendie du site répondant aux caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 8 mètres,
- largeur minimale : 4 mètres,
- pente comprise entre 2 et 7 %,
- avoir une matérialisation au sol,

De plus, des aires de mise en station des moyens aériens « lourds » sont aménagées et reliées à une voie utilisable par les engins de secours.
Ces aires respectent les dispositions suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale : 7 mètres,
- pente maximale de 10%,
- avoir une matérialisation au sol,

- ne comporter aucun obstacle qui puisse gêner la manœuvre des moyens aériens à la verticale de cette aire, ou entre l'aire et la façade, être disposée à une distance de la façade comprise entre 1 et 8 mètres.

Ces aires de stationnement sont positionnées hors : des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m², des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction, et des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.

6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1 400 m³. Hors réseau de collecte des eaux pluviales du site, les eaux d'extinction peuvent être collectées dans les parties inférieures des bâtiments comme suit :

Silo	Bâtiment pouvant servir de rétention	Volume
A	Fosse élévateurs	44 m³
B	Fosse élévateurs, salle sous cellules tranche Est	1 300 m³
C	Fosse élévateurs	100 m³

Ces volumes doivent être disponibles en tout temps.

Par ailleurs, un dispositif situé en amont du point de rejet au bassin du commerce permet d'isoler les eaux d'extinction d'incendie ou toute pollution accidentelle qui se propageraient dans le réseau de collecte des eaux pluviales.
Un dispositif similaire est installé avant rejet au réseau d'assainissement.
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 6.2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4 Évents et parois soufflables

Les dispositions existantes prévues dans l'étude de dangers sont maintenues. Notamment, les surfaces d'évents correspondent à celles décrites pour :

- les filtres pourvus de surfaces d'évent,
- les étages des silos pourvus de châssis / portes participant à limiter une montée en pression due à une explosion de poussières,
- les capotages des transporteurs extérieurs.

Le tableau de synthèse de l'étude dangers recensant les surfaces fragiles doit être respecté, les surfaces identifiées doivent être maintenues.

ARTICLE 6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- extincteurs (CO_2 eau pulvérisée et poudre polyvalente) répartis sur tous les niveaux;
- chaque cellule et as de carreau sont équipés d'un piquage pouvant servir à l'injection d'azote ;
- ressource disponible : 1 poteau incendie à proximité du silo C, et 3 poteaux incendie situés rue de la Minoterie (le bassin du Commerce peut être utilisé en cas de besoin).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 Organisation

L'exploitant tient à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Les plans d'établissements répertoriés (ÉTARÉ : Évacuation, Transfert, Accueil, Regroupement, Évaluation) sont tenus à jour et tenus à disposition des services de secours et d'incendie ainsi que de l'inspection.

ARTICLE 6.4 - Prévention des accidents liés au vieillissement

Les silos existants du site figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.
Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

TITRE 7 Conditions particulières applicables à certaines installations

ARTICLE 7.1 : Conditions particulières applicables aux installations fonctionnant à l'ammoniac

Outre, les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735, l'installation fonctionnant à l'ammoniac respecte les dispositions suivantes :
- les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3) ;
- l'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- tous les équipements de production thermique, sont localisés dans une salle des machines ;
- la salle des machine est convenablement ventilée, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 21 mètres à partir du sol ;
- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits ;
- sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont maintenus en bon état et mis à disposition à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ;

- des détecteurs de gaz sont mis en place dans les différentes parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 7.2 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des équipements, composants de l'installation, des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant met en œuvre un système de gestion destiné à suivre et vérifier les actions correctives identifiées par les différents contrôles des installations.

TITRE 8 Dispositions finales

ARTICLE 8.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 8.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS
« Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l 'environnement). »

ARTICLE 8.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Strasbourg et Kehl(D) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : l'Eurometropole de STRASBOURG et la ville de KEHL ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8.4 : Exécution

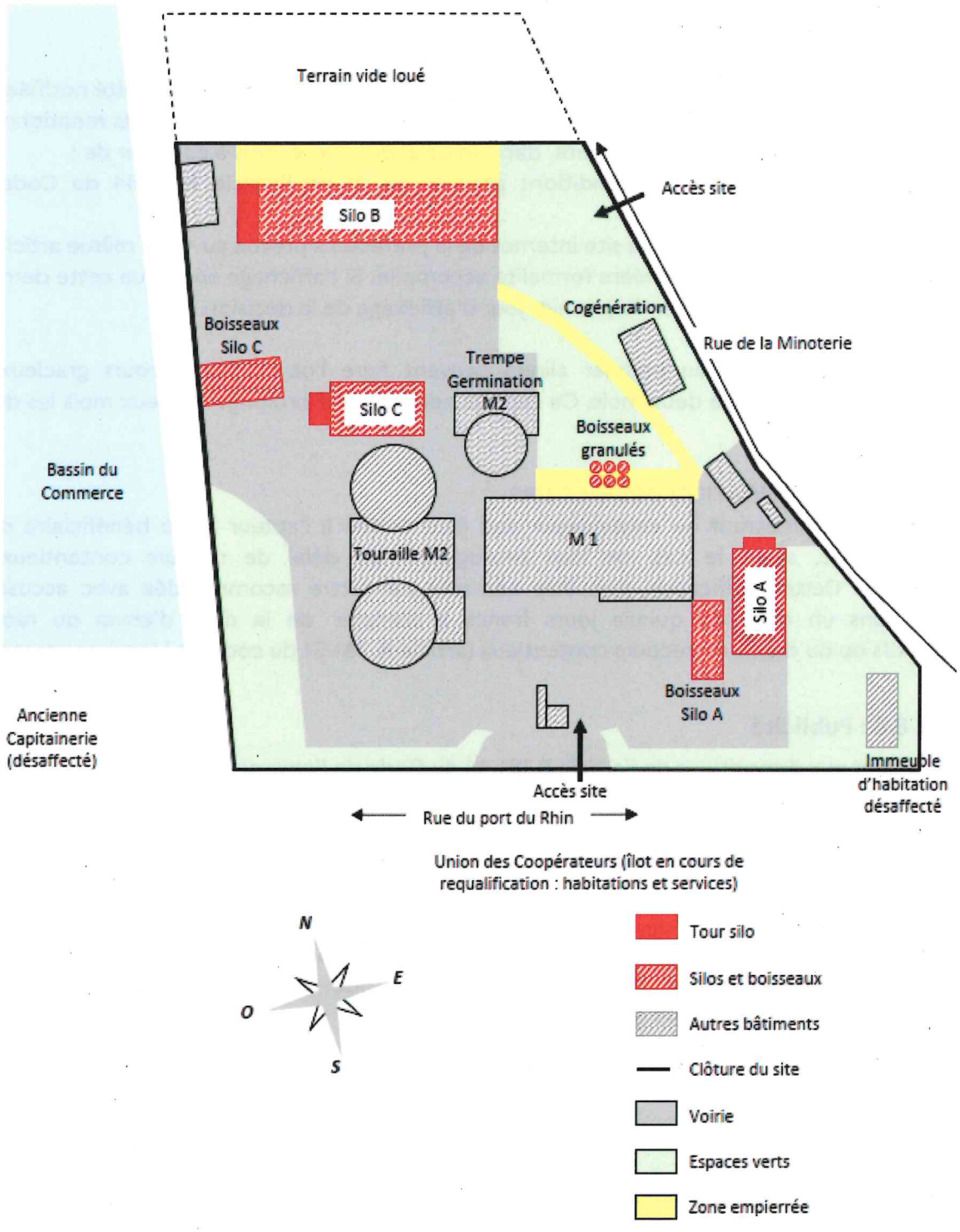
La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, la société SOUFFLET MALT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Pour le préfet,

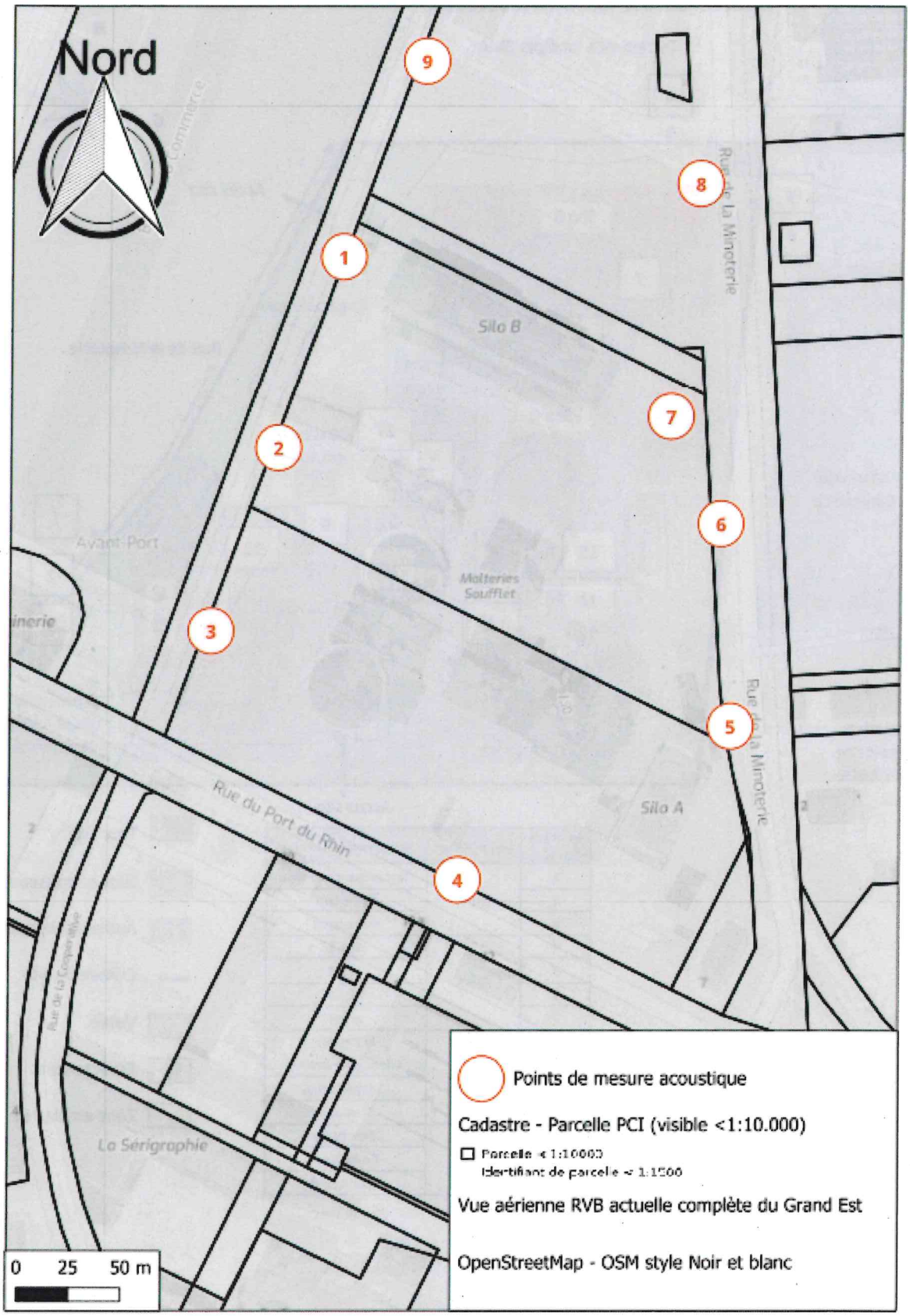
Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

ANNEXE 1 PLAN DES INSTALLATIONS

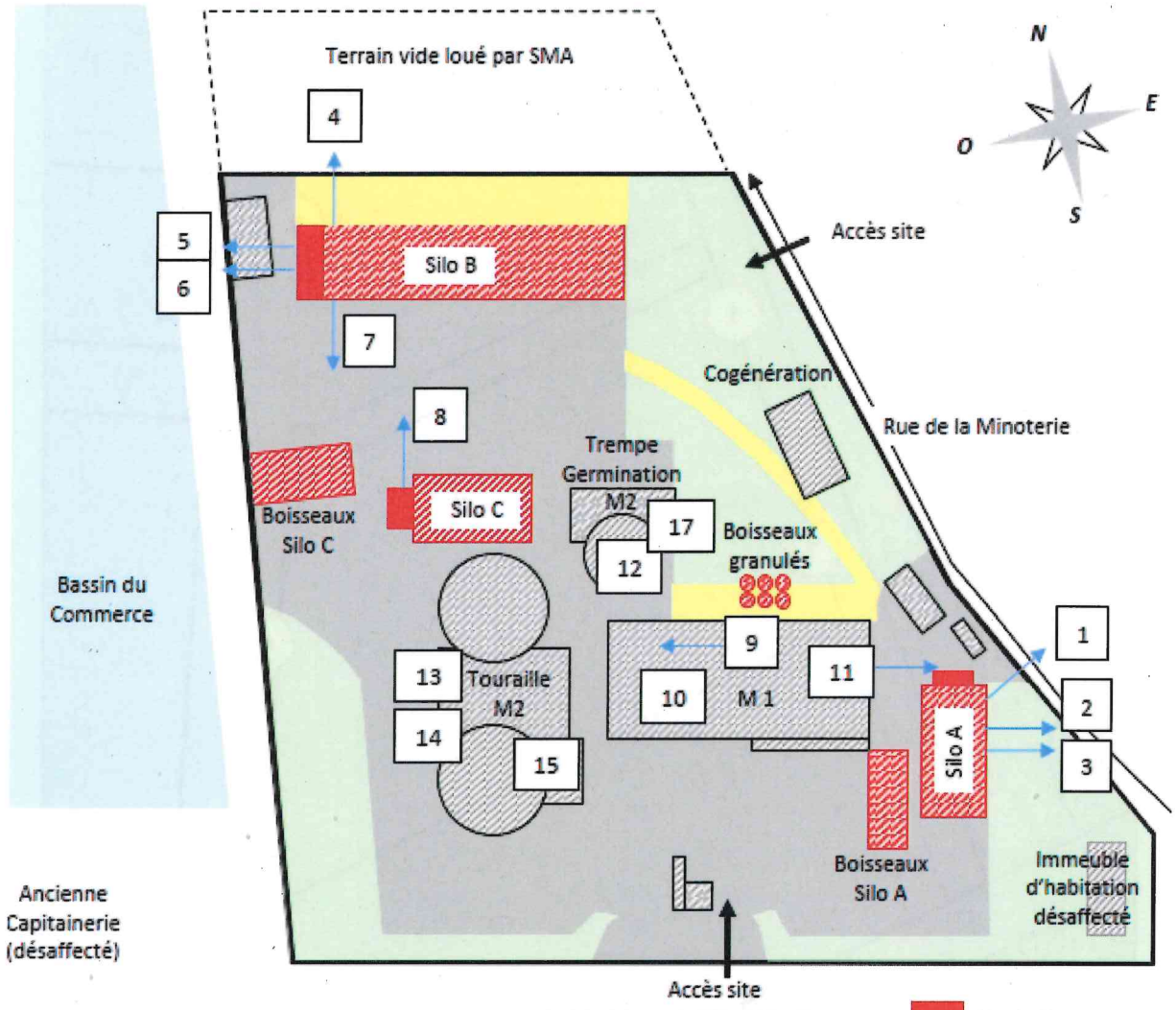


ANNEXE 2 PLAN DE MESURES ACOUSTIQUES



1
2
3
4
5

ANNEXE 3 PLAN DES POINTS D'ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES



Numéro du rejet	Localisation	Dénomination rejet
1	Silo A	Nettoyage centralisé
2		Filtre bas
3		Filtre haut
4	Silo B	asp 1
5		asp 2
6		asp 3
7		asp 4
8	Silo C	Filtre bas
9		Filtre granulation
10	M1	Germination
11		Touraille
12	M2	Germination
13		Touraille A
14		Touraille B

- Tour silo
- Silos et boisseaux
- Autres bâtiments
- Clôture du site
- Voirie
- Espaces verts
- Zone empierrée